

Service protection de l'environnement
1304 avenue de Paris
BP 90286 – Cedex
50006 Saint Lô

Saint Lô , le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MARIAIS (EARL)

LA MARIAIS - MILLY
50600 GRANDPARIGNY

Références : DDPP50 2022 00856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 sur le site exploité par l'EARL LA MARIAIS implantée au lieu-dit La Mariais - Milly sur le territoire de GRANDPARIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi suite à visite d'inspection menée en 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA MARIAIS
- La Mariais - Milly 50600 GRANDPARIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0055001107
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Visite axée essentiellement sur la gestion des eaux pluviales sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales et respect des prescriptions préalables à la réalisation d'un forage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information (en cas de non respect des échéances)
Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des aménagements ont été réalisés sur la stabulation ainsi que sur le bâtiment de stockage situé à l'ouest de celle-ci. Ces aménagements sont pour certains à finaliser (voir détail dans les paragraphes suivants).

Le forage est à régulariser sous la rubrique IOTA 1.1.1.0 .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Conforme. Néanmoins, la zone située à l'est du site et qui accueillait pour partie le silo d'herbe, devra être "grattée" dans les meilleurs délais et les dépôts évacués. Enfin, une attention particulière devra être portée lors des opérations de chargement ou déchargement de l'aliment stocké dans le bâtiment situé à l'est du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2

Thème(s) : Autre, Forages

Prescription contrôlée :

3.2.2. Forages

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Objet du contrôle périodique :

1. Lorsqu'un forage alimente en eau l'installation, il est mentionné dans le dossier de déclaration ou a été porté à la connaissance du préfet dans le cadre de la notification des changements notables.
2. L'exploitant dispose d'un moyen pour surveiller sa consommation d'eau, la présence d'un compteur d'eau volumétrique et d'un disconnecteur muni d'un système de non-retour installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation étant réglementairement obligatoires.

Constats : Non conforme. La déclaration sous la rubrique IOTA n° 1.1.1.0, préalable à la réalisation d'un forage, n'a pas été effectuée. L'ouvrage est à régulariser.

Par ailleurs, la disconnection du réseau AEP est à mettre en œuvre à l'aide d'un disconnecteur à zones de pression réduite de type CA. A défaut, la déconnexion physique du réseau devra être réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

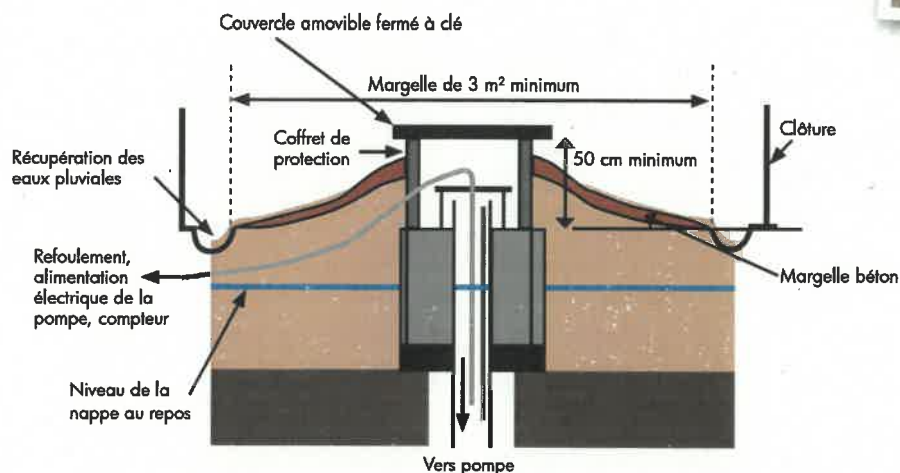
Constats : Conforme. Des aménagements ont été réalisés pour collecter les eaux pluviales de la stabulation et du bâtiment de stockage situé à l'ouest du site. Certains de ces aménagements restent néanmoins à finaliser, notamment, la réalisation du puits perdu de la stabulation (ou dispositif équivalent du type noue), le raccordement de la gouttière du pan Est de la fumière et la pérennisation du système de gouttière mis en œuvre sur le pan Est de la stabulation (au niveau de la fosse à lisier). Enfin, vous nous avez indiqué préférer recouvrir le puits perdu réalisé pour le bâtiment de stockage de fourrage à l'aide d'un caillebotis plutôt que de le remplir d'un matériaux inerte (type pierres). J'attire votre attention sur la sécurisation de l'ouvrage qui devra être assurée.

Remarque: présence d'ocre ferreuse dans le fossé collectant les eaux pluviales à l'est du site (à proximité du chemin d'accès)

Type de suites proposées : Sans suite

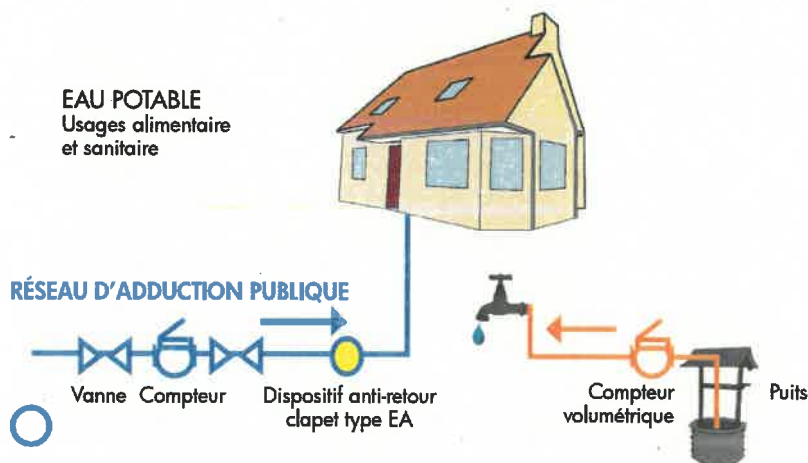
Proposition de suites : Sans objet

La tête de forage doit être étanche, bien protégée des pollutions superficielles et doit respecter les prescriptions figurant sur l'illustration ci-dessous. Un petit ouvrage sera construit autour de la tête de forage pour recevoir les équipements hydrauliques et électriques.



L'eau prélevée ne doit en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique.

Le code de la santé publique fixe les responsabilités relatives à l'utilisation et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et notamment le fait de s'assurer que l'eau est propre à la consommation. En cas de pollution de l'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur en raison du non respect de ces dispositions, la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire pourra être recherchée et des sanctions pourront être appliquées par le juge pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.



Toute communication entre le réseau de distribution publique d'eau potable et un réseau privé alimenté par un puits ou un forage privés est interdite.

